

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

DEC- 49-2023

INFOGÉRANCE DU SYSTÈME D'INFORMATION

AVENANT N°2 – MODIFICATION DES PRIX

SAS SYMEXO

Raymond BURDIN, Maire de la commune de Saint Marcel,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, me donnant délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 38/2021 du 1^{er} juillet 2021, portant attribution à la société SYMEXO de l'accord-cadre à bons de commande n°213 706, relatif à des prestations d'infogérance du système d'information de la ville de Saint-Marcel et la mise en place de services associés : Fourniture de matériels informatiques et de service de messagerie sans montant minimum hors taxe et avec un montant maximum hors taxe de 85 000 € la première année et de 65 000 € les années suivantes,

Vu l'avenant n°1 du 15 septembre 2021, relatif à une nécessité d'ajustement des matériels prévus au Bordereau des Prix Unitaires (BPU),

Considérant la nécessité d'acter d'une part le déplafonnement de la clause de sauvegarde à plus de 2 % et d'autre part d'accepter le nouveau Bordereau de prix unitaires, le nouveau Détail Quantitatif Estimatif ainsi que le nouveau catalogue, il convient d'établir un avenant n°2 à ce marché,

D É C I D E :

Article 1^{er} : Est acceptée la signature de l'avenant n°2 au marché à bons de commande relatif aux prestations d'infogérance du système d'information de la ville de Saint-Marcel et la mise en place de services associés : Fourniture de matériels informatiques et de service de messagerie, présenté par la société SYMEXO – 27 rue Maurice Flandrin - 69003 LYON.

Article 2 : Le montant de l'accord-cadre étant sans montant minimum et avec maximum de 65 000 € pour les reconductions, l'avenant ne modifie pas le montant de l'accord cadre.

Article 3 : Les autres articles du contrat restent inchangés.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Marcel et le Service Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait à Saint-Marcel, le 28 août 2023

Le Maire,
Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Raymond BURDIN
Maire,

